

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Saddier, Mme Corneloup, M. Ferrara, M. Sermier, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Reiss, M. Bony, M. Manuel, Mme Genevard, Mme Dalloz, M. Hetzel, Mme Bonnard et Mme Lacroute

ARTICLE 1ER A**RAPPORT ANNEXÉ**

À la seconde phrase de l'alinéa 53, après le mot :

« voies, »,

insérer les mots :

« sauf si la déclaration d'utilité publique a été prononcée et que les acquisitions et les aménagements fonciers ont été réalisés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rétablir la rédaction de l'alinéa 53 tel qu'il était issu des travaux du Sénat. Les débats au sein de cette chambre ont, en effet, introduit une exception au dispositif de désenclavement routier des villes moyennes et des territoires ruraux consistant à privilégier des aménagements ponctuels.

Cette exception vise, si un projet de mise en 2x2 voies est abouti (une déclaration d'utilité publique ayant été prononcée et les acquisitions et aménagements fonciers ayant été réalisés) à ne pas le remplacer par des aménagements ponctuels qui ne répondraient pas aux besoins de la population locale.